



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

MÉTROPOLE

GRAND LYON

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N° : **ODP23_682**

Réglementation du stationnement et de la circulation

Objet : Braderie LES AUTOMNALES 2023 - RUE BARRÉE, CIRCULATION INTERDITE et réservation du stationnement portant sur DIVERSES RUES en agglomération de la commune d'Oullins.

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et 2017 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20201217_15 en date du 17 décembre 2020, relative aux exonérations des droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°PM22-02 en date du 18 janvier 2022 réglementant le Stationnement Payant sur voies métropolitaines ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon pour les mesures de police du stationnement ;

VU l'avis de la Mairie pour les mesures de police de circulation ;

VU la demande formulée par **la Ville d'OULLINS** ; en date 24/08/2023 ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de la braderie LES AUTOMNALES 2023 sur DIVERSES RUES de domanialité de la Métropole de Lyon, il y a lieu de réglementer le stationnement, d'interdire momentanément la circulation sur ces voies et de mettre en place une déviation afin de faciliter la braderie et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

Du samedi 7 octobre à 0 h 00 au dimanche 8 octobre 2023 à 23 h 59

Le stationnement de tout véhicule est interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de chaque rue mentionnée ci-dessous ;

ARTICLE 1.1 : Stationnements interdits aux usagers :

L'ensemble des stationnements est interdit de chaque côté des voies suivantes :

- **GRANDE RUE**, périmètre de braderie au droit des n° 58 à 177.
- **Rue de la RÉPUBLIQUE**, de la rue Clément Desormes à la rue Charton.
- **Rue MARCEAU**, de la rue Narcisse Bertholey à la Grande rue.
- **Rue FLEURY**, de la rue Narcisse Bertholey à la rue Raspail.
- **Rue Clément DESORMES**, sur toute sa longueur.
- **Rue Jean Jacques ROUSSEAU**, sur toute sa longueur.
- **Rue Etienne DOLET**, sur toute sa longueur.
- **Rue du PERRON**, de la Grande Rue à la rue Raspail.
- **Rue de la SARRA**, de la rue du Puits de la Sarra à la Grande Rue.
- **Rue RASPAIL** angle de la rue Fleury pour faciliter la giration du camion grande échelle des pompiers, et du n° 43 à 45 réservé au stationnement des Taxis.
- **Rue du BUISSET**, sur toute sa longueur, pour faciliter la déviation des bus.
- **Boulevard de L'YZERON**, au droit du n° 16, pour faciliter la giration des bus.

ARTICLE 2 : L'interdiction de stationnements interdits dans l'article 1 ne vaut pas pour les articles 2a à 2b :

ARTICLE 2a : Stationnements réservés aux Taxis :

- **Rue RASPAIL**, entre les n° 43 à 45 : Stationnements réservés aux TAXIS afin de libérer la rue Etienne DOLET.

ARTICLE 2b : Stationnements réservés aux forains :

Sur présentation de leur autorisation visible sur le tableau de bord leur véhicule :

- **Rue de la RÉPUBLIQUE**, côté pair, de la Clément Desormes au passage Geneviève Anthonioz de Gaulle.
- **Rue de la RÉPUBLIQUE**, côté impair, de la Grande rue à la rue Charton.
- **Rue FLEURY**, côté impair, de la rue Narcisse Bertholey à la Grande rue.
- **Rue FLEURY**, des deux côtés, de la Grande rue à la rue Raspail.
- **Rue MARCEAU**, face aux numéros pairs, de la rue Narcisse Bertholey à la Grande rue.
- **Rue Jean Jacques ROUSSEAU**, face au n° 5 rue Jean-Jacques Rousseau à la rue Raspail.

Voir Annexe 1 « PLAN DE STATIONNEMENT » récapitulant l'article 1 et l'article 2 et ses paragraphes.

ARTICLE 3 : Stationnements parking privé de la Mairie :

Les commerçants, les forains et les usagers ont l'interdiction de stationner sur le parking de la Mairie d'Oullins 34 rue RASPAIL. Ce parking est réservé uniquement au personnel de la Mairie et aux partenaires de l'organisation de la braderie munis d'une autorisation visible sur le tableau de bord de leur véhicule.

ARTICLE 4 : CIRCULATION

Pour la braderie « **LES AUTOMNALES 2023** » la circulation se déroule de la façon suivante :

Du samedi 7 octobre à 0 h 00 au dimanche 8 octobre 2023 à 23 h 59

ARTICLE 4.1 : La circulation est interdite dans les deux sens à tous véhicules y compris les engins de déplacement motorisés et non motorisés personnels :

- **GRANDE RUE**, de la rue Pierre Sépard à la rue de la Camille.
- **Rue ORSEL**, de la Grande rue à la rue Charton.

ARTICLE 4.2 : La circulation est interdite dans les deux sens :

- **GRANDE RUE**, de la rue Pierre Sépard à la rue de la Camille.
- **Rue de la RÉPUBLIQUE**, de la place Anatole France à la rue Charton (sauf forains pour stationner).
- **Rue ORSEL**, partie piétonne, entre la rue Charton à la Grande Rue.
- **Rue MARCEAU**, de la rue de la République à la rue Raspail (sauf forains pour stationner).
- **Rue FLEURY**, de la rue de la République à la rue Raspail (sauf forains pour stationner).
- **Rue Clément DESORMES**, sur toute sa longueur (sauf forains pour stationner).
- **Rue Jean Jacques ROUSSEAU**, sur toute sa longueur (sauf forains pour stationner).
- **Rue Etienne DOLET**, sur toute sa longueur.
- **Rue du PERRON**, de la Grande Rue à la rue Raspail.
- **Rue VOLTAIRE**, entre le n° 29 à la Grande Rue.
- **Rue TUPIN**, sur toute sa longueur (hors riverains qui sont autorisés à accéder à leurs propriétés).
- **Rue de la SARRA**, de la rue du Professeur Fleming à la Grande Rue (sauf résidents).
- **RUE VICTOR HUGO**, au croisement de la rue Voltaire (hors riverains qui sont autorisés à accéder à leurs propriétés).

La circulation est interdite :

- **Rue FLEURY**, de la rue Narcisse Bertholey à rue de la République, le sens de circulation est modifié par conséquent la circulation se fera par la rue Narcisse Bertholey, direction rue de la République.
- **Rue RASPAIL**, de la rue du Perron à la rue Étienne Dolet, et neutralisation du sens rue du Perron à rue Etienne Dolet.
- **Rue MARCEAU**, dans le sens rue Narcisse Bertholey direction rue de la République.

ARTICLE 4.3 : Pour les résidents souhaitant accéder à leur garage :

Pour les voies habituellement en sens unique, la circulation est autorisée en double sens du 7 au 8 octobre 2023 de 4H00 à 23H59, sous les conditions ci-après :

Applicable, sur présentation d'un justificatif de domicile du résident possédant un garage sur les voies suivantes :

- **Rue de la SARRA**, de la Grande Rue à la rue du Professeur Fleming.
- **Rue TUPIN**, sur toute sa longueur.
- **Rue du PERRON** de la Grande rue à la rue Raspail.
- **Rue RASPAIL** du n° 1 rue Raspail à la rue Marceau.
- **Rue MARCEAU** de la rue Raspail à la rue Diderot,
- **Rue de la RÉPUBLIQUE**, de la rue Clément Desormes à la rue Marceau et de Grande Rue à la Rue Charton.
- **RUE VICTOR HUGO**, sur toute sa longueur.

ARTICLE 4.4 : Pour les usagers la circulation exceptionnellement autorisée et limitée à 20 km/h :

- **Pour les usagers du 7 au 8 octobre 2023 de 10 h 00 à 23 h 59 :**

GRANDE RUE, de la rue de la Camille pour accéder au parking Carrefour Market situé passage des Vignes.

- **Pour les résidents de la rue Tupin ayant des garages du 7 au 8 octobre 2023 de 4 h 00 à 23 h 59 :**

Itinéraire : Accès **Rue Victor HUGO** à partir de la rue Voltaire, **Sortie Rue Victor HUGO** direction le carrefour des rues de la Camille / du Buisset / Francisque Jomard.

Voir Annexe 2 « **PLAN DE CIRCULATION** » récapitule les paragraphes 4.1 à 4.4 de l'article 4.

ARTICLE 5 : DÉVIATIONS

- **SENS LYON - SAINT GENIS LAVAL**, les véhicules empruntent le boulevard Émile ZOLA, le boulevard de l'Yzeron, la rue du BUISSET et la rue de la CAMILLE.
- **SENS SAINT GENIS LAVAL - LYON**, les véhicules empruntent à l'entrée d'OULLINS la Grande Rue, la rue de la CAMILLE, la rue du BUISSET et le boulevard Émile ZOLA.

Voir Annexe 3 « **PLAN DE DÉVIATION** » récapitule l'article 5.

ARTICLE 6 : POSE DES BLOCS ANTI-BÉLIER

Du samedi 7 octobre à 3 h00 au dimanche 8 octobre 2023 à 24h00

- **GRANDE RUE**, au droit du n°58 (3 blocs sont mis en œuvre).
- **Rue de la RÉPUBLIQUE**, aux deux angles de la Grande Rue.
- **Passage Geneviève Anthonioz DE GAULLE**, côté rue de la République.
- **Rue DIDEROT**, devant le square de la Résistance et angle Grande Rue / rue Parmentier.
- **Rue MARCEAU**, aux deux angles de la Grande Rue.
- **Rue VOLTAIRE**, au droit du numéro 2.
- **Rue TUPIN**, côté Grande Rue.
- **Rue de la SARRA**, entre les numéros 3 et 5 de la rue.
- **GRANDE RUE**, aux numéros 177, 190 et entre le n° 171 et le n° 173 (3 blocs sont mis en œuvre afin de créer une voie d'accès réservé au parking du Carrefour Market situé passage des Vignes).

Voir Annexe 4 « BLOCS ANTI-BÉLIER » récapitule l'ARTICLE 6.

ARTICLE 7 :

L'ensemble des prescriptions des articles précédents n'est pas applicable aux véhicules des services publics, des services de sécurité et d'incendie.

ARTICLE 8 :

La Collecte des ordures ménagères du Grand Lyon Métropole se fera le samedi 7 octobre 2023 avant 5 heures.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est affiché rue Étienne Dolet jouxtant la Mairie d'Oullins, ainsi que sur les panneaux de la GRANDE RUE à l'intersection de la rue de la Camille et au carrefour de la rue Pierre Sémard et du boulevard Émile Zola les jours des événements.

ARTICLE 10 : SIGNALISATION

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, est mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (**tel : 04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le Centre Technique Municipal devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 11 : SÉCURITÉ – DOMMAGES

Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons et des vélos ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 12 : DATE D'EFFET

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

ARTICLE 13 : INFRACTION

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Annexe 1

de l'arrêté du Maire ODP23_682

PLAN STATIONNEMENT – BRADERIE « LES AUTOMNALES 2023 »

DU SAMEDI 7 OCTOBRE à partir de 3 H AU DIMANCHE 8 OCTOBRE à 24 H

 **Stationnement interdit aux usagers :**
interdiction des deux côtés des voies :

GRANDE RUE, périmètre de braderie : au droit des n°58 à 177,
Rue de la RÉPUBLIQUE, de la rue Clément Desormes à la rue Charton.
Rue MARCEAU, de la rue Narcisse Bertholey à la Grande rue.
Rue FLEURY, de la rue Narcisse Bertholey à la rue Raspail.
Rue Clément DESORMES, sur toute sa longueur.
Rue Jean Jacques ROUSSEAU, sur toute sa longueur.
Rue Etienne DOLET, sur toute sa longueur.
Rue du PERRON, de la Grande Rue à la rue Raspail.
Rue de la SARRA, de la rue du Puits de la Sarra à la Grande rue.
Rue RASPAIL, angle de la rue Fleury pour faciliter la giration du camion grande échelle des pompiers, et du n°43 à 45 réservé au stationnement de taxis.
Rue du BUISSET, sur toute sa longueur, pour faciliter la déviation des bus.
Boulevard de L'YZERON, au droit du n° 16, pour faciliter la giration des bus.

 **Stationnement réservé aux Taxis :**

Rue RASPAIL, du n°43 à 45 : Stationnement réservé aux TAXIS afin de libérer le stationnement rue Etienne DOLET.

 **Stationnement réservé aux forains :**

Sur présentation de leur autorisation visible sur le tableau de bord de leur véhicule :

Rue de la RÉPUBLIQUE côté pair, de la Clément Desormes au passage Geneviève Anthonioz de Gaulle.

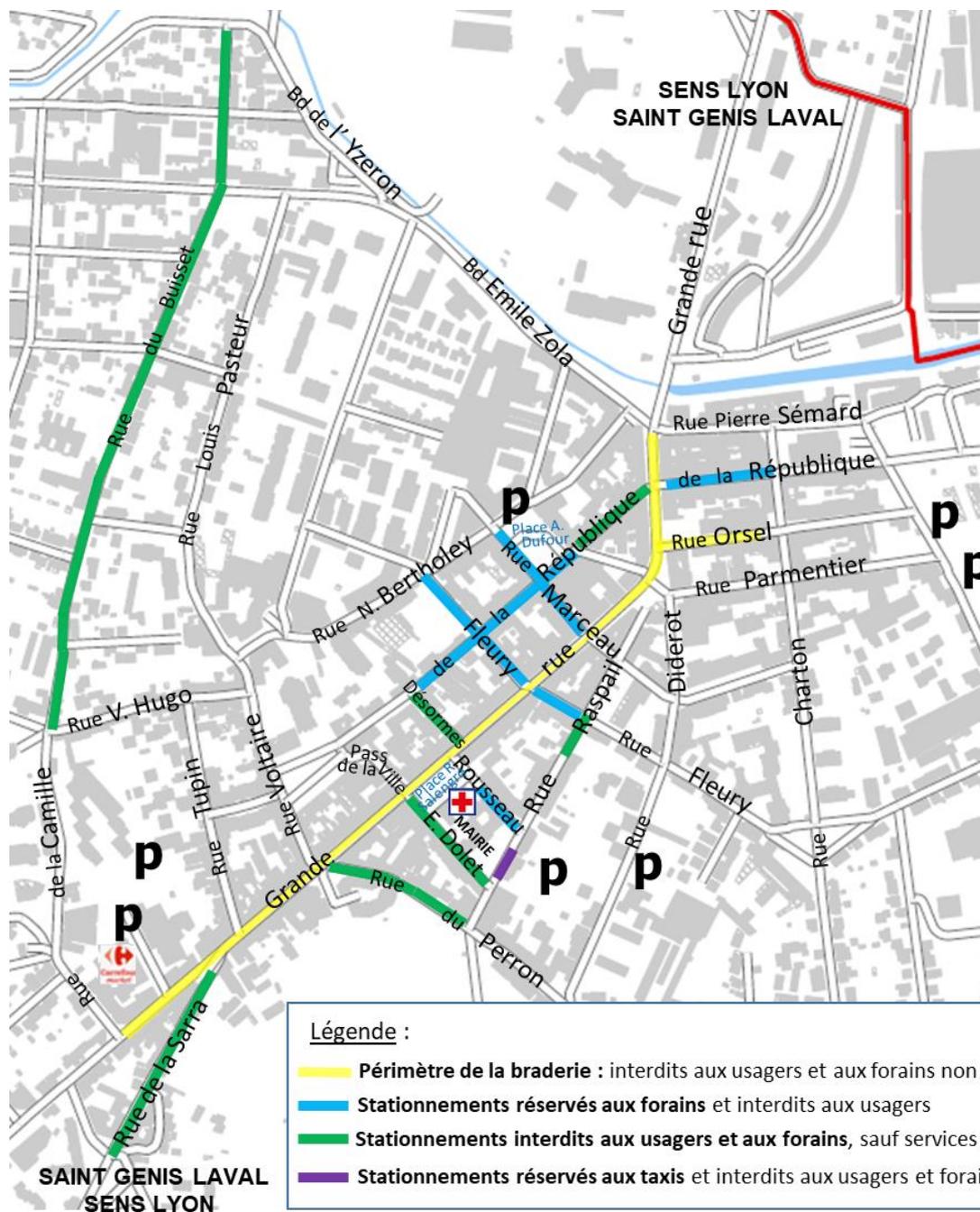
Rue de la RÉPUBLIQUE côté impair, de la Grande rue à la rue Charton.

Rue FLEURY côté impair, de la rue Narcisse Bertholey à la Grande rue.

Rue FLEURY des deux côtés, de la Grande rue à la rue Raspail.

Rue MARCEAU face aux numéros pairs, de la rue Narcisse Bertholey à la Grande rue.

Rue Jean Jacques ROUSSEAU, face au n°5 rue Jean-Jacques Rousseau à la rue Raspail.

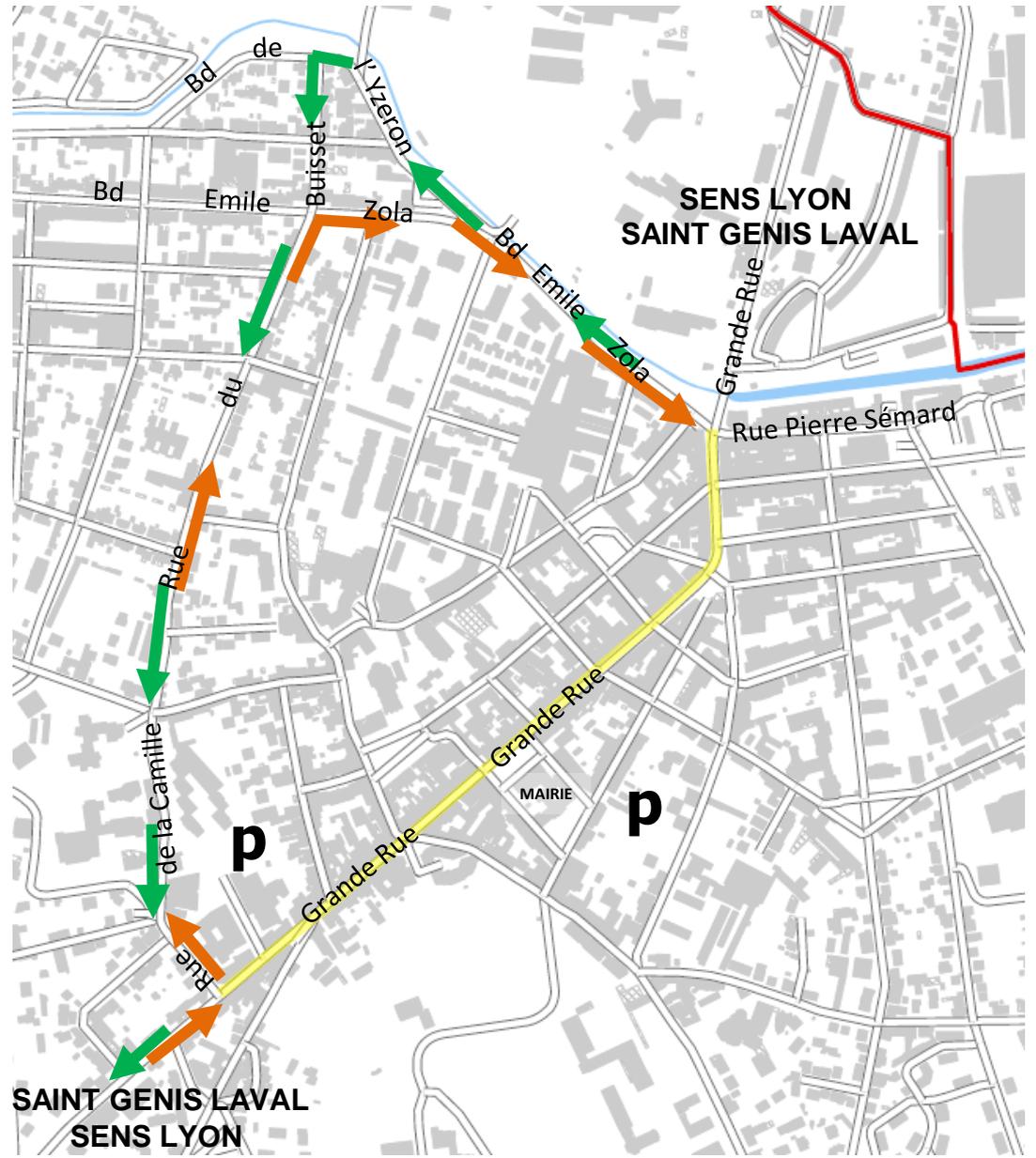


DEVIATIONS :

— SENS LYON - SAINT GENIS LAVAL,
les véhicules emprunteront le boulevard Émile ZOLA, le boulevard de l' Yzeron, la rue du BUISSET et la rue de la CAMILLE

— SENS SAINT GENIS LAVAL - LYON,
les véhicules emprunteront à l'entrée d'OULLINS la Grande Rue, la rue de la CAMILLE, la rue du BUISSET et le boulevard Émile ZOLA

— Périmètre de la braderie



Annexe 4 de l'arrêté du Maire ODP23_682

**POSE DES BLOCS ANTI-BELIER – OULLINS
DU SAMEDI 7 OCTOBRE 2023 à partir de 4 H AU
DIMANCHE 8 OCTOBRE 2023 à 24 H**

POSE DE BLOCS ANTI-BELIER :

GRANDE RUE, au droit du n°58 (3 blocs sont mis en œuvre).

Rue de la RÉPUBLIQUE, aux deux angles de la Grande Rue.

Passage Geneviève Anthonioz DE GAULLE, côté rue de la République.

Rue DIDEROT, devant le square de la Résistance et angle Grande Rue / rue Parmentier.

Rue MARCEAU, aux deux angles de la Grande Rue.

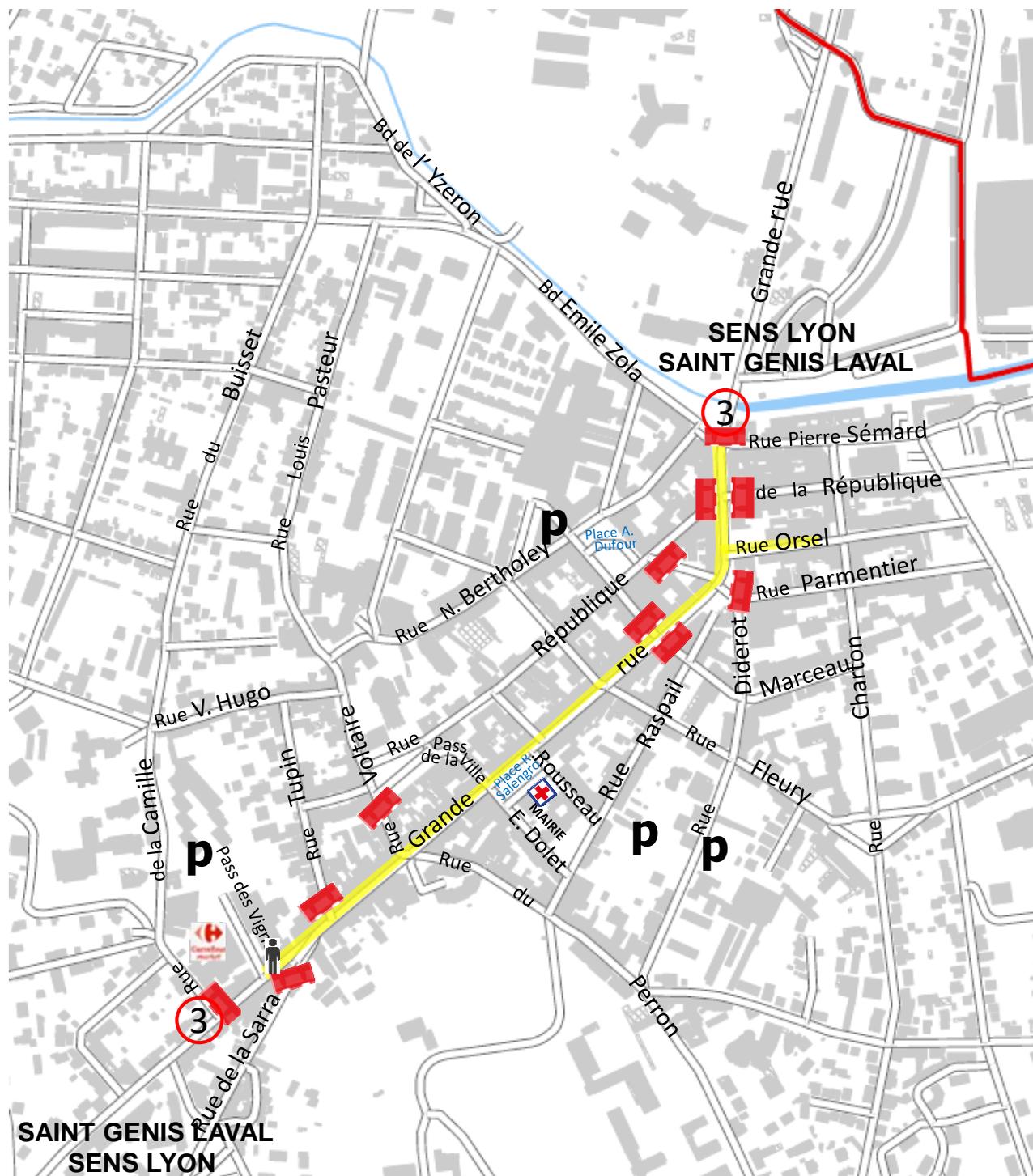
Rue VOLTAIRE, au droit du numéro 2.

Rue TUPIN, côté Grande Rue.

Rue de la SARRA, entre les numéros 3 et 5 de la rue.

GRANDE RUE, aux numéros 177, 190 et entre le n° 171 et le n° 173 (3 blocs sont mis en œuvre afin de créer une voie d'accès réservé au parking du Carrefour Market situé passage des Vignes).

 10h à 19h : poste de secours, rue JJ Rousseau face au n°3 (locaux de l'Hôtel de Ville, hall du service scolaire)



Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 11/09/2023

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



A Lyon, le 11/09/2023

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives